



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : 371-2026
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement TEREOS de Lillers dispose des installations suivantes :

- TAR « Usine » : 6 cellules aéroréfrigérantes de puissance thermique totale = 42 048 kW ;
- TAR « Distillerie » : 1 cellule aéroréfrigérante de puissance = 6 970 kW ;
- TAR « eau 45 » : 1 cellule aéroréfrigérante de puissance thermique totale = 2 090 kW ;

- TAR « Turbo » : 2 cellules aéroréfrigérantes de puissance = 3 480 kW ;

Soit 10 cellules aéroréfrigérantes pour une puissance thermique totale de 54 588 kW.

L'inspecteur a réalisé une visite le 9 juin dans le cadre de l'accompagnement de la technicienne chargée du contrôle inopiné de trois tours aéroréfrigérantes de l'établissement (tours Usine, Distillerie et Turbo).

Cette visite a également permis d'assurer le suivi des suites données à la précédente inspection, notamment par l'analyse des réponses apportées par l'exploitant aux demandes formulées à cette occasion, ainsi que l'examen du rapport du tiers expert transmis dans le cadre de la dérogation à l'arrêt immédiat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 500 tonnes de betteraves travaillées par jour et 200 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999, et encadrée par divers arrêtés de prescriptions complémentaires. L'établissement est classé IED vis-à-vis de sa rubrique principale 3642-2 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour). Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale 3642 sont les conclusions du BREF FDM (Food, Drink, Milk), applicables depuis le 04/12/2023 au travers de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Les BREF CLM (production de chaux, ciment et magnésie) et LCP (grandes installations de combustion) sont également applicables au site en tant que BREF secondaires.

Pour les besoins en eau de l'établissement, l'usine est alimentée en eau brute par 2 forages [2 pompes] prélevant dans la nappe de la craie, et en eau potable par le réseau public de distribution de la ville de Lillers. La capacité de pompage des deux pompes est de 300 m³/h (débit maximal cumulé). Le pompage est réalisé en continu pour alimenter la sucrerie (process et utilités), la distillerie (process et utilités), la station de déminéralisation du site, les laboratoires usine et la réserve incendie.

L'alimentation en eau du site est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 06/01/1999 complété par les arrêtés complémentaires du 22/12/2009 (consommation d'eau limitée par unité de production), 17/06/2021 (arrêté sécheresse) et 03/10/2025 (autorisation d'exploitation pour le

nouveau lavoir).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dérogation arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	Plans de surveillance et d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
6	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
7	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des réponses apportées par l'exploitant aux demandes formulées lors de la précédente

inspection n'appelle pas de remarque particulière.

Toutefois, deux points nécessitent d'être clarifiés :

- les modalités d'utilisation du biocide non oxydant dans le cadre du traitement préventif quotidien ;
- la prise en compte des remarques du tiers expert dans le cadre de la dérogation à l'arrêt immédiat, notamment concernant les différentes étapes précédant l'arrêt de la dispersion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c, ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Le présent point de contrôle consiste en l'analyse des éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 30/04/2025.

Rappel de la demande – Demande n°1 :

L'exploitant devait compléter son AMR afin de prendre en compte l'ensemble des facteurs de risques liés à l'installation, dans un délai de six mois.

Réponse de l'exploitant :

Dans son retour, l'exploitant indique que l'AMR de la TAR Turbo a été mise à jour les 19 et 20 juin 2025 afin d'intégrer les demandes formulées.

Analyse de l'Inspection :

L'Inspection a examiné la prise en compte de la demande relative à l'AMR de la TAR Turbo. Le plan d'action transmis en annexe 2 identifie les différents facteurs de risque associés à l'installation. L'exploitant précise également que les bras morts de conception et les bras morts fonctionnels sont désormais définis et identifiés dans deux procédures spécifiques. Ces éléments répondent aux observations formulées.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Rappel de la demande – Demande n°2 :

Sur le site, il existe trois autres installations (cf. introduction). L'exploitant devait réanalyser, dans le cadre de la mise à jour de ses analyses, l'ensemble de ses AMR en veillant à respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Réponse de l'exploitant :

Dans son retour, l'exploitant indique que les AMR ainsi que les plans d'actions associés des trois autres tours ont également été mis à jour les 19 et 20 juin 2025. Ces documents sont transmis en annexes 3 à 8.

Analyse de l'Inspection :

Les AMR et les plans d'actions transmis pour les trois autres installations n'ont pas été examinés

dans le cadre du présent contrôle.

Suite proposée :

Ces éléments pourront faire l'objet d'un examen approfondi lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans de surveillance et d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Le présent point de contrôle consiste en l'analyse des éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 30/04/2025.

Rappel de la demande – Demande n°3 :

L'exploitant complètera son plan d'entretien afin d'assurer la cohérence et le lien avec l'AMR, dans un délai de six mois.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant indique que le plan d'entretien est en cours d'élaboration et qu'il sera finalisé au plus tard fin janvier 2026.

Analyse de l'Inspection :

Au regard de l'échéance annoncée, le plan d'entretien devrait désormais être finalisé.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan d'entretien finalisé.

Rappel de la demande – Demande n°4 :

L'exploitant complètera son plan de surveillance afin d'indiquer les fréquences de suivi des indicateurs définis, le suivi des paramètres de l'eau d'appoint (matières en suspension, suivi des légionelles) ainsi que l'indicateur du chlore libre qui n'y figurait pas.

Réponse de l'exploitant :

L'exploitant indique qu'un nouveau plan de surveillance analytique intégrant l'ensemble des paramètres à analyser ainsi que leurs fréquences pour l'ensemble des TAR et des eaux d'appoint a été élaboré. Le plan de surveillance relatif à la TAR Turbo a été transmis.

Analyse de l'Inspection :

L'examen du document transmis montre que le suivi des paramètres de l'eau d'appoint (matières en suspension et légionelles) a bien été intégré, de même que l'indicateur relatif au chlore libre, qui ne figurait pas lors de la précédente inspection.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection le plan d'entretien finalisé, permettant d'assurer la cohérence et le lien avec l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif et stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie du choix des produits de traitement utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation

(notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

La première partie de ce point de contrôle consiste en l'analyse des éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 30/04/2025.

Rappel de la demande – Demande n°5 :

L'exploitant devait s'assurer de la compatibilité des molécules utilisées entre elles afin d'éviter les risques d'interactions susceptibles de réduire l'efficacité des traitements et d'altérer la qualité des rejets. À cet effet, il devait compléter sa procédure dans un délai de trois mois.

Réponse de l'exploitant :

Dans son retour, l'exploitant indiquait que son traiteur d'eau avait complété la stratégie de traitement afin d'intégrer cette information.

Analyse de l'Inspection :

L'Inspection constate que la compatibilité des molécules a bien été prise en compte dans la stratégie de traitement.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, lors du contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection, l'inspecteur a constaté que la fiche de stratégie de traitement relative à la TAR USINE mentionnait la réalisation d'un traitement choc quotidien à l'aide d'un biocide non oxydant.

Pour rappel, la réglementation prévoit que les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu soient limitées aux situations dans lesquelles l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Par ailleurs, l'utilisation de biocides non oxydants peut présenter un impact environnemental plus élevé, masquer un risque de prolifération des légionelles et favoriser le développement d'amibes résistantes susceptibles d'héberger des légionelles.

Dans ce contexte, la pertinence de ce traitement doit être examinée. Ce type d'utilisation est en effet généralement mis en œuvre dans un cadre curatif et non préventif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant devra justifier l'absence de stratégie alternative dans ce cas de figure. Il transmettra à l'Inspection, dans un délai de deux mois, un argumentaire détaillé répondant à la demande. Le cas échéant, l'exploitant réévaluera la pertinence de ce traitement au regard des dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou d'une vérification.
Constats :

Le présent point de contrôle consiste en l'analyse des éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 30/04/2025.

Lors de l'inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter certains éléments devant être intégrés au carnet de suivi, notamment :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila* permettant le suivi des actions correctives mises en œuvre.

Il avait également été relevé que le suivi des paramètres était réalisé par le traiteur d'eau via l'envoi d'un fichier PDF, format ne facilitant pas un suivi régulier des données. L'exploitant indiquait alors s'interroger sur la possibilité de mettre en place, pour la TAR Turbo, un suivi similaire à celui déjà réalisé sur le circuit de la TAR « usine ».

Dans ce contexte, la demande suivante avait été formulée :

« Demande n°6 : L'exploitant complétera le carnet de suivi pour prendre en compte les remarques constatées et ce, dans un délai de 6 mois. »

En réponse, l'exploitant indique que le traiteur d'eau transmet désormais un fichier Excel contenant l'historique des informations demandées. Ce fichier est dorénavant communiqué à chaque visite de contrôle.

Analyse de l'Inspection : Les éléments transmis montrent que le format de suivi a été adapté afin de permettre une meilleure exploitation des données et un suivi plus régulier des paramètres. Le document transmis par le traiteur d'eau permet de répondre à la demande formulée. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'inspecteur a assisté au contrôle inopiné réalisé par un laboratoire mandaté sur les trois tours aéroréfrigérantes de l'exploitant (Turbo, Usine et Distillerie).

Pour chaque installation, deux prélèvements d'un litre ont été réalisés :

- un flacon rouge destiné aux analyses microbiologiques (recherche de légionelles) ;
- un flacon blanc destiné aux analyses des paramètres physico-chimiques.

Le mode opératoire observé consistait à ouvrir la vanne de prélèvement, effectuer une purge de quelques secondes, désinfecter le point de prélèvement, mesurer la température de l'eau, puis procéder au prélèvement des échantillons. Cette procédure permet de prélever une eau représentative de celle circulant dans la tour aéroréfrigérante.

Observation : Les paramètres physico-chimiques étant analysés ultérieurement en laboratoire, ils ne permettent pas de vérifier, au moment du prélèvement, que le point choisi est représentatif d'une zone où l'installation est effectivement en fonctionnement. Une mesure réalisée sur site permettrait, le cas échéant, de mettre en évidence immédiatement une éventuelle dérive des paramètres et de confirmer la représentativité du point de prélèvement.

Les analyses microbiologiques réalisées à la suite du contrôle inopiné montrent les résultats suivants :

- aucune Legionella n'a été détectée sur les circuits Turbo et Distillerie (résultat inférieur à 100 UFC/L) ;
- pour le circuit Usine, le résultat a été jugé non interprétable par le laboratoire en raison de la présence d'une flore interférente.

À la suite d'échanges avec le laboratoire, celui-ci a précisé que des repiquages avaient été effectués.

Ces analyses complémentaires ont confirmé l'absence de Legionella dans l'échantillon du circuit Usine.

Un nouveau contrôle analytique avait été programmé le 17 juin. Toutefois, la tour aéroréfrigérante du circuit Usine ayant été mise à l'arrêt le 11 juin, le prélèvement n'a pas pu être réalisé. L'exploitant indique avoir procédé à une désinfection de l'installation conformément à sa procédure interne lors de cette mise à l'arrêt.

Enfin, le dernier résultat de la surveillance mensuelle, réalisé le 4 juin par un laboratoire agréé, montrait également une concentration en Legionella inférieure à 100 UFC/L.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <u>État des stocks de produits dangereux.</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des produits dangereux via un fichier interne recensant les stocks, leur localisation et les dates de validité. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sous format numérique. Les produits chimiques sont stockés sur des rétentions adaptées, avec séparation des produits incompatibles. <u>Point de contrôle :</u> L'exploitant a transmis un plan de stockage complété, précisant le volume total de la rétention commune ainsi que le volume maximal de stockage autorisé. Les éléments transmis répondent à la demande formulée lors de la précédente inspection. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.
Constats :

Lors de la visite, aucun état dégradé n'a été constaté sur les parties visibles des tours aéroréfrigérantes. En revanche, l'état interne des tours ainsi que celui des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires n'ont pas pu être vérifiés, ces éléments n'étant pas accessibles lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dérogation arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau
Prescription contrôlée : g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours, dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. [...] L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de faire appel à un tiers expert afin d'évaluer les mesures compensatoires proposées et de transmettre son avis à l'Inspection dans un délai de 6 mois. Par courrier du 12 février 2026, l'exploitant a transmis la tierce expertise demandée. L'analyse de cette expertise appelle les remarques ci-dessous. <i>Remarque générale : La conclusion de la tierce expertise indique que certaines actions doivent être complétées afin de mieux maîtriser la phase d'arrêt. Il convient que l'exploitant transmette un tableau récapitulatif précisant la manière dont les remarques du tiers expert ont été prises en compte.</i> Par ailleurs, les échanges menés lors de l'inspection ont mis en évidence un besoin de clarification des différentes étapes précédant la phase d'arrêt de la dispersion pour les deux tours aéroréfrigérantes Usine et Distillerie, ainsi que des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance renforcée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°3 : L'exploitant transmettra, dans un délai de 2 mois, un tableau récapitulatif précisant la manière dont les remarques du tiers expert ont été prises en compte.</i> <i>Demande n°4 : Des analyses PCR étant réalisées de manière hebdomadaire, l'exploitant réalisera, dans un délai de 2 mois, un bilan des résultats obtenus sur la dernière année pour les deux circuits concernés par la dérogation à l'arrêt immédiat. Il proposera, le cas échéant, des indicateurs de suivi pertinents.</i>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois